

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY
ARRETE DU MAIRE n° 225 /2024

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Fermeture provisoire du chemin de balade Bords de Seille

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** L'application du règlement de voirie,
- VU** L'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,
- VU** La demande formulée par la Société E RTP en date du 05 septembre 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre la bonne exécution des travaux de purge du revêtement existant le long du chemin de promenade situé Bords de Seille à Marly, par la Société E RTP, pour le compte de la commune de Marly,

- **A partir du mercredi 11 septembre 2024 et jusqu'au vendredi 27 septembre 2024 inclus**

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre, en toute sécurité, la bonne exécution des travaux de purge du revêtement existant en Bords de Seille à Marly, l'accès au chemin de promenade sera exceptionnellement fermé aux piétons et cyclistes au niveau des tronçons suivants :

- De la passerelle (derrière la Résidence Les Hortensias) jusqu'au pont sous la MD113A;
- Au niveau de la Voie Verte entre la MD 113 A et les Hameaux du Golf.

Article 2 : La signalisation et le balisage seront mis en place par l'entreprise E RTP chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'entreprise E RTP devra assurer pendant toute la durée des travaux un accès permanent aux propriétés riveraines.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de Société E RTP et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la Société E RTP Lorraine,
Monsieur le Directeur de l'entreprise d'HAGANIS,
Monsieur le Directeur Société ORANGE,
Monsieur le Directeur de GRDF,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Messieurs les Agents de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Régie de l'eau
de l'Eurométropole de Metz,
Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz

A Marly, le 05 septembre 2024

Pour le Maire

le 1^{er} Adjoint chargé de
l'urbanisme, des travaux et de la circulation



Michel LISSMANN

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.